



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur et droits voisins

Question écrite n° 14887

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les droits annuels réclamés par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) aux établissements publics culturels et, notamment, aux médiathèques. Ces droits sont particulièrement importants : 796 francs par borne multimédia ; 398 francs par écran de télévision ; 160 francs par casque individuel d'écoute fixe ; 4,14 francs par mètre carré sonorisé, avec un minimum de 462 francs ; 199 francs pour les 5 premières lignes téléphoniques sonorisées par une attente musicale et 159 francs par tranche de 5 lignes supplémentaires. Les médiathèques sont également assujetties au paiement de droits voisins (droits des interprètes et des producteurs), calculés à raison de 18 % des droits d'auteur. Pour une structure de taille tout à fait modeste, la facture totale est d'environ 15 000 francs par an. En plus de l'investissement initial, les collectivités qui se sont dotées d'une médiathèque font de gros efforts pour diffuser et promouvoir toutes les formes de culture. Il n'est donc pas acceptable qu'elles soient aussi lourdement taxées. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre un terme à ce que beaucoup considèrent, à juste titre, comme une nouvelle forme de rançonnement.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux auteurs le droit exclusif d'exploiter leurs oeuvres lorsqu'elles sont communiquées au public par la voie d'un quelconque procédé. La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), en qualité de société de perception et de répartition des droits relevant du titre II, livre III, du code de la propriété intellectuelle, gère la perception de la rémunération due aux auteurs et sa répartition aux titulaires de ces droits. Les rémunérations dues aux auteurs et perçues par la SACEM auprès des médiathèques sont légalement fondées sur les dispositions du code de la propriété intellectuelle, qui ne prévoit aucune exception liée au caractère non commercial, à la mission de service public ou au caractère éducatif ou culturel de la diffusion d'oeuvres protégées. Il ne s'agit donc pas, contrairement aux termes employés par l'honorable parlementaire, d'une « nouvelle forme de rançonnement », mais de la rétribution légitime et ancienne de la création qui constitue le socle du développement culturel. Lorsque ces établissements font l'objet d'un financement public, ces obligations devraient être prises en considération dans l'établissement de leur budget par l'Etat ou les collectivités locales et territoriales. La SACEM, en outre, consciente des difficultés que pourrait faire naître une application indifférenciée de la rémunération proportionnelle due aux auteurs, consent des modalités de rémunération spécifiques par la voie de protocoles d'accord permettant de mettre en place des systèmes de paiement au forfait ou plafonnés lorsque l'activité de diffusion de l'utilisateur est importante. L'activité d'une médiathèque, qui a à verser une somme annuelle de 15 000 francs (TTC), que l'honorable parlementaire cite en exemple, est d'ailleurs celle d'une médiathèque disposant sans nul doute d'un équipement important au regard duquel il n'est pas démontré qu'une telle somme est exorbitante, compte tenu des diffusions d'oeuvres qu'un tel équipement autorise.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Meyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14887

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2928

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4419